



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 1 octobre 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe MEAC

Route de Maxey-sur-Vaise
Carrières des Chanetières
55140 Burey-En-Vaux

Références : CL/446-2024
Code AIOT : 0006203842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement Groupe MEAC implanté Les Neveux 55190 Troussey. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe MEAC
- Les Neveux 55190 Troussey
- Code AIOT : 0006203842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEAC exploite une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur la commune de TROUSSEY.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection rappelle à l'exploitant la prescription de l'article 13 de la section 3 "Sécurité du public" de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières :

"Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

[...]"

Lors du contrôle du balisage, l'inspection a constaté que la clôture était ouverte au niveau de la borne repérée A sur le plan topographique (angle Sud-ouest de la carrière).

L'exploitant a précisé que cette ouverture était prévue pour laisser le passage libre aux chasseurs. Au niveau de cette ouverture, il n'y a pas de pancarte indiquant le danger.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'accès à la carrière est interdit aux tiers. **L'exploitant doit donc sous un délai de 15 jours remettre en place la clôture de la carrière.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tonnage extrait	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 4	Sans objet
2	Affichage	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 10	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 11	Sans objet
4	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13.2	Sans objet
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13.4.1	Sans objet
6	Phasage	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13.4.2	Sans objet
8	Eau	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13.4.5	Sans objet
9	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 14.1.2	Sans objet
10	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 21	Sans objet
11	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 23.1.1	Sans objet
12	Suivi poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet
13	VLE Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de TROUSSEY a très peu été exploitée depuis fin de l'année 2022. Le personnel a été monopolisé sur la cessation d'activité de l'usine située sur le site voisin et le déménagement d'une partie de l'outil sur le site de MAXEY-SUR-VAISE.

De cette situation, il a été constaté que les fronts de découverte ne respectent pas la pente de 45°. L'inspection demande à l'exploitant de corriger sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage extrait

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée :
L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 500 000 tonnes par an. La production moyenne

annuelle est de 450 000 t. La quantité totale autorisée à extraire est de 6 millions de mètres cubes, soit environ 12 millions de tonnes.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le bilan des tonnages extraits depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation en juillet 1999. Le seuil des 450 000 tonnes n'a jamais été atteint, la plus grosse année, la production est restée inférieure à 200 000 tonnes et le seuil de 150 000 tonnes n'a pas été atteint depuis 2002. Le tonnage extrait depuis juillet 1999, soit en 24 années d'exploitation, est de 3 160 000 tonnes, ce qui correspond à 7 années d'exploitation dans le planning prévisionnel.

La production des dernières années est reprise ci-dessous:

2021 : 106 246 t;

2022 : 83 215 t;

2023 : 0 t.

Pour les deux dernières années la production a baissé du fait de l'arrêt de l'usine de traitement de Void. Le personnel a été monopolisé par le transfert de l'usine.

L'inspection rappelle à l'exploitant les termes de l'article R.512-74-II du Code de l'environnement :
« En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents:

- son identité;
- la référence de l'autorisation;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Le panneau d'affichage reprenant l'ensemble de ces informations est bien présent à l'entrée de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Bornage

Prescription contrôlée :

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

<p>Constats :</p> <p>Le jour du contrôle, l'inspection a pu vérifier, par échantillonnage, la présence de 4 bornes situées à l'ouest du site le long du chemin rural. La position de ces bornes est en plus matérialisée par des poteaux surmontés d'une pancarte indiquant la référence de la borne et un poteau en béton. Ce repérage permet de les localiser facilement pour leur entretien. Leur repérage et position correspondent aux bornes M, N, O et A notées sur le plan topographique fourni par l'exploitant. Lors du contrôle de la borne A, l'inspection a constaté que la clôture était ouverte sur une largeur d'environ 4 mètres. Ce qui amène l'inspection à rédiger un constat hors point de contrôle (cf. § 2-2).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Défrichage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Défrichage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément à l'autorisation de défrichage délivrée, l'exploitant informera l'ONF avant chaque début de campagne de défrichage selon le calendrier et le zonage prévus dans le dossier de demande d'autorisation:</p> <p>Zone C _ 17 703 m² _ 2009 Zone D _ 15 854 m² _ 2014 Zone E _ 21706 m² _ 2019 Zone F _ 24350 m² _ 2024</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme précisé au point de contrôle n°1, l'exploitation est en retard sur le prévisionnel. Ainsi le défrichage qui devait concerner la zone F cette année, est en fait sur la zone C.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'extraction se fera à ciel ouvert et à sec, par abattage des calcaires à l'explosif, par engins mécaniques terrestres et portera sur un volume du gisement de 6 millions de m³ pour une épaisseur maximale de 54 mètres.</p> <p>La cote minimale en fond d'excavation est limitée à 238 mètres NGF sans être inférieure à 3 mètres au-dessus du toit de la nappe souterraine.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'extraction est bien réalisée à sec par abattage à l'explosif et engins mécaniques. D'après le plan topographique présenté par l'exploitant et daté du 16 janvier 2024, l'épaisseur maximale de 54 m est respectée et la cote en fond d'excavation est de 240 m NGF. D'après les éléments du dossier, la cote de 3 m au-dessus du toit de la nappe souterraine est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage proposé dans la demande d'autorisation, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.
Constats : Le phasage est en retard par rapport au prévisionnel (cf point de contrôle n°1). Le réaménagement est réalisé de façon coordonnée avec l'extraction. Le jour du contrôle l'avancée des travaux correspondait à la phase 3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une mise à jour de plan de phasage et de ses garanties financières en fonction du nouveau phasage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Le plan d'exploitation respecte les points suivants: <ul style="list-style-type: none">• les terrains de découverte sont découpés en fronts maintenus à une pente voisine de 45°.• l'exploitation est réalisée par gradin successif de 5m, 15m, 17m et 17m de haut en bas. La largeur des pistes de circulation est suffisante pour l'évolution des engins lourds.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitation respectait les gradins successifs définis dans la prescription contrôlée. Le gradin de 5 mètres s'effaçait sur la partie Sud-est de la carrière. Les fronts de découverte, d'une manière générale présentaient une pente supérieure aux 45° prescrits, par endroits les fronts semblaient proches de 60°. L'exploitant indique qu'il procédera à la rectification de cette pente au moment où il reprendra l'exploitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection estime que la pente aurait pu être corrigée, dès sa mise en évidence et en tout cas, avant l'arrêt de l'activité sur ce site. Aussi, il est demandé de remettre en état cette pente pour qu'elle respecte la prescription imposée (45°) sous un délai de un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 13.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.
Constats : Aucun pompage de la nappe phréatique n'est présent sur la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 14.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Les remblaiements sont effectués en interne avec des matériaux de découverte, des stériles. Tout dépôt de matériaux non liés directement à l'exploitation est interdit. Aucun remblai n'est importé sur site.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection n'a pas constaté de dépôt de matériaux non liés directement à l'exploitation. L'exploitant a précisé qu'aucun apport de matériau inerte externe n'a lieu sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle adaptée à la superficie du site, sur lequel figure: <ul style="list-style-type: none">• les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci;• les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs;• les cotes NGF des différents points significatifs;• les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés;• la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 13.4.4
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le plan topographique mis à jour le 16 janvier 2024. Ce plan comportait les éléments précisés dans la prescription contrôlée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/1999, article 23.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien lourd et les réparations sont effectuées hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux polluant. Le stockage de carburant ou de lubrifiants est interdit sur tout le périmètre de la carrière.
Constats : Le ravitaillement et l'entretien courant des engins ont lieu sur la dalle étanche du site de l'ancienne usine de la société MEAC à Void. Cette usine a été mise à l'arrêt en 2023 et le site devrait être vendu prochainement. Aucun stockage de carburant ou lubrifiant n'a été constaté sur l'emprise de la carrière. L'exploitant étudie le déplacement de cette aire de ravitaillement et de stockage de carburant sur l'emprise des terrains qui ne seront pas cédés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si la modification envisagée prévoit la réalisation de ces opérations sur l'emprise de la carrière, alors l'exploitant devra transmettre à l'autorité préfectorale un rapport à porter à connaissance avant sa réalisation avec l'ensemble des éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : L'exploitant assure un suivi des émissions de poussières pour le site de Troussey. Il a présenté le dernier suivi réalisé pour l'année 2022. Comme il n'a pas extrait de matériaux en 2023, le suivi des émissions n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le suivi des émissions de poussières de 2022 montre le respect pour l'ensemble des points du seuil de 500 mg/m ² /j. Le rapport dressait un bilan sur les 5 dernières années. Aucun dépassement ne ressortait sur ce bilan.
Type de suites proposées : Sans suite